



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2011/57

Document affiché en préfecture le 5 octobre 2011

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2011/57**

Document affiché en préfecture le 5 octobre 2011

CABINET DU PREFET.....	5
<u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/535 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....</u>	<u>5</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/536 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....</u>	<u>6</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/537 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....</u>	<u>7</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/538 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....</u>	<u>8</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/539 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....</u>	<u>9</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/540 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....</u>	<u>10</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/541 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....</u>	<u>11</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/542 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....</u>	<u>12</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/543 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....</u>	<u>13</u>
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....	15
<u>A R R E T E N° 11 – SRHML-66 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CE QUI CONCERNE LES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE (PROGRAMME 307 - TITRES 3 ET 5).....</u>	<u>15</u>
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	17
<u>ARRETE N° 11-DRCTAJ/1-783 AUTORISANT LA PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES OU PUBLIQUES AFIN DE PROCÉDER À DES LEVÉS TOPOGRAPHIQUES ET DES SONDAGES DU SOL ET DU SOUS-SOL, POUR DES ÉTUDES RELATIVES AU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR FORMÉ PAR LA RD 23 ET LA VOIE COMMUNALE DE « LA JAUDRONNIÈRE », SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES HERBIERS.....</u>	<u>17</u>
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	18
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 11-DRLP3/416 PORTANT CRÉATION DU JURY POUR L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI.....</u>	<u>18</u>
<u>ARRETE N° 2011- 421 PORTANT AUTORISATION D'APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR UN FONDS DE DOTATION.....</u>	<u>18</u>
SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE.....	20
<u>ARRÊTÉ N° 197/SPS/11 AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE LE 1ER OCTOBRE 2011 SUR LES COMMUNES DE SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, SAINT-JEAN-DE-MONTS ET LE PERRIER.....</u>	<u>20</u>
<u>ARRETE N ° 198/SPS/11 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES OLLONNES.....</u>	<u>21</u>
SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE.....	25
<u>ARRÊTÉ N° 2011/SPF/77 DU 20 SEPTEMBRE 2011 DÉSIGNANT LES DÉLÉGUÉS DE L'ADMINISTRATION APPELÉS À FAIRE PARTIE DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES CHARGÉES DE LA RÉVISION DES LISTES ELECTORALES POLITIQUES -</u>	<u>25</u>
<u>COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE.....</u>	<u>25</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2011/SPF/80 DU 3 OCTOBRE 2011 AUTORISANT LA PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES OU PUBLIQUES POUR PROCÉDER À DES ÉTUDES ROUTIÈRES, DES ÉTUDES GÉOTECHNIQUES AINSI QUE DES LEVÉS TOPOGRAPHIQUES POUR DES ÉTUDES RELATIVES À LA DÉVIATION DE SAINT MICHEL-MONT-MERCURE (RD752).....</u>	<u>25</u>
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	27
<u>ARRÊTÉ N° 2011/DDCS/93 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPÉES.....</u>	<u>27</u>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	28
<u>ARRÊTÉ N° APDDPP-0166 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR POUR SUSPICION D'INFECTION À SALMONELLA ENTERITIDIS.....</u>	<u>28</u>
<u>ARRÊTÉ PREFECTORAL N° APDDPP-11-0167 D'AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÈMENT.....</u>	<u>29</u>
<u>ARRÊTÉ N° APDDPP 0169 DU 3 OCTOBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 2010/SRHML/130 DU 18 NOVEMBRE 2010 DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE INTERMINISTÉRIELLE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA VENDÉE.....</u>	<u>30</u>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	31
DÉCISIONS FAISANT SUITE À L'AVIS ÉMIS PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DU 01/09/2011, EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES : AUTORISATIONS D'EXPLOITER.....	31
DÉCISIONS FAISANT SUITE À L'AVIS ÉMIS PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DU 01/09/2011, EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES : DEMANDES REFUSEES.....	37
ARRÊTÉ N° 11/DDTM/637 PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE CHARZAIS.....	38
ARRÊTÉ N° 11/DDTM/642 PORTANT TRANSFORMATION ET ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIÉTAIRES DE GUÉ DE VELLUIRE.....	39
ARRETE PREFECTORAL N° 11/DDTM/654-SERN-NB PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION OU LA DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES.....	39
ARRETE PREFECTORAL N° 11/DDTM/673-SERN-NB PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE POUR LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT ET LE TRANSPORT À DES FINS SCIENTIFIQUES DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES.....	40
ARRETE PREFECTORAL N° 11-DDTM-684 PORTANT LIMITATION OU INTERDICTION PROVISOIRE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.....	40
ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 693.....	42
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	44
ARRETE PREFECTORAL N° 2011-45 PORTANT RETRAIT DE L'AGRÈMENT SIMPLE N° N 27/03/07 F 085 S039 D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	44
ARRETE PREFECTORAL N° 2011-46 PORTANT RETRAIT DE L'AGRÈMENT SIMPLE N° N 11/05/09 F 085 S033 D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	44
ARRETE PREFECTORAL N° 2011-47 PORTANT RETRAIT DE L'AGRÈMENT SIMPLE N° N 16/08/10 F 085 S066 D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	45
ARRETE PREFECTORAL N° 2011-48 PORTANT RETRAIT DE L'AGRÈMENT SIMPLE N° N/160910/F/085/S/071 D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	46
ARRETE PREFECTORAL N° 2011-49 PORTANT RETRAIT DE L'AGRÈMENT SIMPLE N° N/060810/F/085/S/063 D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	46
ARRETE PREFECTORAL N° 2011-51 PORTANT RETRAIT DE L'AGRÈMENT SIMPLE N° N 03/09/08 F 085 S 064 D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	47
ARRETE PREFECTORAL N° 2011-52 PORTANT RETRAIT DE L'AGRÈMENT SIMPLE N° N 18/11/09 F 085 S 085 D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	48
ARRETE PREFECTORAL N° N/050911/F/085/S/056 PORTANT AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	49
ARRETE PREFECTORAL N° N/080911/F/085/S/057 PORTANT AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	50
ARRETE PREFECTORAL N° N/210911/F/085/Q/058 PORTANT AGRÈMENT QUALITÉ D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	50
ARRETE PREFECTORAL N° N/210911/F/085/Q/059 PORTANT AGRÈMENT QUALITÉ D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	51
ARRETE PREFECTORAL N° N/260911/F/085/S/060 PORTANT AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	53
ARRETE PREFECTORAL N° N/260911/F/085/S/061 PORTANT AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	53
ARRETE PREFECTORAL N° N/260911/F/085/S/062 PORTANT AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	54
RESEAU FERRE DE FRANCE.....	56
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE.....	56
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE.....	56
AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	57
ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2011/400/85 AUTORISANT LA COMMUNE DE FONTENAY LE COMTE À METTRE EN ŒUVRE UNE NOUVELLE UNITÉ DE TRAITEMENT DES EAUX ISSUES DES CAPTAGES DE GROS NOYER 1 ET 2, ET À DISTRIBUER L'EAU ISSUE DE CETTE INSTALLATION.....	57
CONCOURS.....	59
CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE CUISINE CENTRALE.....	59

AVIS DE RECRUTEMENT EN VUE DE POURVOIR 3 POSTES D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉ À L'EHPAD « LES ROCHES » - 85320 CHATEAU-GUIBERT.....59
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ (RESTAURATION) À L'EHPAD « LES ROCHES » - 85320 CHATEAU-GUIBERT.....59

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 11/CAB/535 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er – Monsieur Emmanuel CHAUVEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (LE BAR'MAN – 15 rue du Vieux Bourg – 85170 DOMPIERRE SUR YON), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0307**. Pour le respect de la vie privée, la caméra orientée vers les présentoirs contenant la presse diverse ne devra pas révéler le genre de lecture qu'est susceptible de lire la clientèle.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de DOMPIERRE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Emmanuel CHAUVEAU, 15 rue du Vieux Bourg 85170 DOMPIERRE SUR YON.

La Roche Sur Yon, le 3 octobre 2011.

**Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 11/CAB/536 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er – Monsieur Didier LE BARS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (CENTRAKOR – 35 rue des Sables – 85140 LES ESSARTS), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0309**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des ESSARTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Didier LE BARS, 35 rue des Sables 85140 LES ESSARTS.

La Roche Sur Yon, le 3 octobre 2011.
Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 11/CAB/537 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 12 avril 2006 précité est abrogé.

Article 2 – Monsieur Daniel BALLANGER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (LA GRENOUILLE – 1 rue du Haras – 85230 SAINT GERVAIS), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0310. Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne devront pas révéler le genre de lecture qu'est susceptible de lire la clientèle.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINT GERVAIS sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Daniel BALLANGER, 1 rue des Haras 85230 SAINT GERVAIS.

La Roche Sur Yon, le 3 octobre 2011.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 11/CAB/538 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Didier GILBERT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (SARL BOULANGERIE GILBERT – centre commercial La Garenne – 85000 LA ROCHE SUR YON), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0311**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont

un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Didier GILBERT, centre commercial La Garenne 85000 LA ROCHE SUR YON.**

La Roche Sur Yon, le 3 octobre 2011.
Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 11/CAB/539 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Stéphane GUEYE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (DAFY MOTOS – 60 rue Paul Emile Victor – 85000 LA ROCHE SUR YON), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0312**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane GUEYE, 60 rue Paul Emile Victor 85000 LA ROCHE SUR YON.

La Roche Sur Yon, le 3 octobre 2011.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 11/CAB/540 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – Le maire de LA ROCHE SUR YON Monsieur Pierre REGNAULT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0396, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- . Chemin Guy Bourrieau – 85000 LA ROCHE SUR YON
- . 19 et 22 impasse Rouget de Lisle – 85000 LA ROCHE SUR YON
- . Rue de la Maison Neuve – 85000 LA ROCHE SUR YON
- . Rue Flora Tristan – 85000 LA ROCHE SUR YON
- . Rue Pauline Roland – 85000 LA ROCHE SUR YON

Pour le respect de la vie privée, les lieux privés, tels que des entrées ou des fenêtres d'habitation, ne devront en aucun cas être filmés.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le **sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **maire de la ROCHE SUR YON Monsieur Pierre REGNAULT, place Napoléon 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX.**

La Roche Sur Yon, le 3 octobre 2011.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 11/CAB/541 portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Hervé PELLETIER** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CARREFOUR CITY – 17 rue Georges Clemenceau – 85200 FONTENAY LE COMTE), à modifier l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0313**.

Pour le respect de la vie privée, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra être en aucun cas visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement susvisé, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et**

en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Hervé PELLETIER, 17 rue Georges Clemenceau 85200 FONTENAY LE COMTE.**

La Roche Sur Yon, le 4 octobre 2011.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 11/CAB/542 portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Marc BROSSET** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (SUPER U – Rue de la Brûlerie – 85530 LA BRUFFIERE), à modifier l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0124**. Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras intérieures ne devra pas donner sur l'intérieur des cabines d'essayage et le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement susvisé, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LA BRUFFIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Marc BROSSET, rue de la Brûlerie 85530 LA BRUFFIERE.

La Roche Sur Yon, le 4 octobre 2011.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 11/CAB/543 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 précité est abrogé.

Article 2 – Monsieur Cédric COCATRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (MR BRICOLAGE – Zone des 3 Canons – 85200 FONTENAY LE COMTE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0332. Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Une affichette supplémentaire d'information du public sera disposée à l'entrée du parking public.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Cédric COCATRE, Zone des 3 Canons 85200 FONTENAY LE COMTE.

La Roche Sur Yon, le 4 octobre 2011.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

A R R E T E N° 11 – SRHML-66 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle de la préfecture de la Vendée (Programme 307 - titres 3 et 5)
à Madame Colette AUDRAIN, chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique,
à Monsieur Denis THIBAUT, chef du bureau des ressources humaines et des affaires financières,
à Monsieur Vincent BONDUAEUX, chef du bureau de l'immobilier de l'Etat et de la logistique,
à Monsieur François SERRET, chef du service départemental des systèmes d'Information et de communication

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Colette AUDRAIN, attachée principale, chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique, à l'effet de signer les engagements juridiques et les certifications du service fait pour les dépenses prises en charge au titre des centres de coût BRH – SDAS, logistique et SDSIC, sur les titres 3 et 5 de l'unité opérationnelle de la préfecture de Vendée établie dans le cadre du budget opérationnel de programme de la région des Pays de la Loire, programme 307« administration territoriale». La présente délégation s'exerce dans la limite de 4 000 Euros par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis THIBAUT, attaché d'administration, chef du bureau des ressources humaines et des affaires financières, à l'effet de signer les engagements juridiques et les certifications du service fait pour les dépenses prises en charge au titre du centre de coût BRH – SDAS, sur le titre 3 de l'unité opérationnelle de la préfecture de Vendée établie dans le cadre du budget opérationnel de programme de la région des Pays de la Loire, programme 307« administration territoriale» pour ce qui concerne :

- les dépenses se rapportant à la formation et aux concours,
- les dépenses se rapportant aux déplacements des personnels pour mission et pour stage,
- les dépenses se rapportant aux changements de résidence.

La présente délégation s'exerce dans la limite de 2000 euros par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis THIBAUT, délégation est également donnée à Monsieur Paul LE GUELLAUT, secrétaire administratif de classe normale, pour les dépenses qui ne sauraient excéder 800 euros par engagement juridique.

Article 3 : Délégation de signature est donnée pour la gestion des crédits des titres 3 et 5 de l'unité opérationnelle de la préfecture de Vendée établie dans le cadre du budget opérationnel de programme de la région des Pays de la Loire, programme 307« administration territoriale» à Monsieur Vincent BONDUAEUX, attaché d'administration, chef du bureau de l'immobilier de l'Etat et de la logistique, à Madame Patricia DUFOUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et à Monsieur Bruno CHAPELOT exerçant les fonctions de contrôleur de travaux, dans les conditions ci-après :

- pour ce qui concerne le centre de coût logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BONDUAEUX, à l'effet de signer les engagements juridiques et les certifications du service fait pour les dépenses s'y rapportant, dans la limite des crédits inscrits sur les lignes budgétaires correspondantes et dans la limite de 2 000 euros par engagement juridique. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent BONDUAEUX, délégation de signature est donnée à Madame Patricia DUFOUR pour les mêmes opérations dans la limite de 2 000 euros. Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno CHAPELOT à l'effet de signer les engagements juridiques et les certifications du service fait, pour les dépenses se rapportant aux lignes budgétaires ayant pour objet l'achat des fournitures, petits équipements et matériels s'y rapportant, dans la limite des crédits inscrits par ligne budgétaire et dans la limite de 500 euros par engagement juridique.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur François SERRET, technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication des systèmes d'information et de communication, chef du Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, à l'effet de signer, dans la limite de 2000 euros par engagement juridique, et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire, les engagements juridiques et les certifications du service fait pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement (titres 3 et 5) prises en charge dans le cadre de l'unité opérationnelle de la préfecture de Vendée établie dans le cadre du budget opérationnel de programme de la région des Pays de la Loire, programme 307« administration territoriale » en ce qui concerne l'informatique : acquisition, entretien et location des matériels, prestations de service pour l'ensemble des sites ainsi que fournitures et consommables pour le site de la Roche Sur Yon ; et en ce qui concerne les transmissions : abonnements et consommations téléphoniques, achat de matériel et petit équipement, location et entretien des matériels, travaux téléphoniques.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette AUDRAIN et de Monsieur Denis THIBAUT, délégation est également donnée à Madame Martine AUBRET, secrétaire administrative de classe normale, pour les dépenses se rapportant à l'action sociale qui ne sauraient excéder 800 euros par engagement juridique.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 11-SRHML-19 du 15 mars 2011 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et Madame le chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 5 octobre 2011

**Le Préfet,
Jean-Jacques BROT**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 11-DRCTAJ/1-783 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques afin de procéder à des levés topographiques et des sondages du sol et du sous-sol, pour des études relatives au projet d'aménagement du carrefour formé par la RD 23 et la voie communale de « La Jaudronnière », sur le territoire de la commune des HERBIERS

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
- A R R E T E -**

ARTICLE 1er : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des levés topographiques et des sondages du sol et du sous-sol, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdits travaux sur les terrains concernés, sur le territoire de la commune des HERBIERS. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur les plans ci-annexés (plan de situation et plan parcellaire), y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables. Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune des HERBIERS devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes, Service Acquisitions Foncières, 40 Rue Foch, 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux. A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée et le maire des HERBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LA ROCHE-SUR-YON, le 4 octobre 2011

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

Les plans annexés au présent arrêté sont consultables à la Préfecture de la Vendée (Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridique, bureau du tourisme et des procédures environnementale et foncières)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 11-DRLP3/416 portant création du jury pour l'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er - Le jury pour l'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé comme suit :

I - REPRESENTANTS de la CHAMBRE de METIERS et de l'ARTISANAT :

- Titulaire : Madame Patricia DAZELLE
- Suppléant : Monsieur Bertrand BILLAUD

II - FONCTIONNAIRES de l'Etat :

Titulaires :

- Monsieur David MOMBEL
(Direction Départementale de la Protection des Populations)
- Adjudant Chef Laurent MORICE
(groupement de Gendarmerie – Brigade Motorisée de La Roche-sur-Yon)

Suppléants :

- Monsieur André FUSELLIER
ou Monsieur Patrick LOISEAU
(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- Brigadier Chef Marc BOUCHEZ de la FMU Sécurité Publique de La Roche-sur-Yon
ou Brigadier Chef Eddy JOSLAIN de la BOE Sécurité Publique de La Roche-sur-Yon
(Direction Départementale de la Sécurité Publique)

Article 2 : Sont associés aux travaux du jury pour le choix des sujets, les corrections et la surveillance :

- Madame Chantal ANTONY (Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques)
- Monsieur Jean-Jacques RAMA (Chef de Bureau des Usagers de la Route)
- Madame Catherine MECCHIA (Chef de Section des Cartes Grises)
- Madame Maryline PENTECOTE (agent de Préfecture)
- Madame Valérie PASCREAU (agent de Préfecture)
- Monsieur Didier MOMBAS (agent de Préfecture)
- Madame Marie-Dominique MOINE-HERBRETEAU (Inspectrice d'Auto-école)
ou sa suppléante Mme Corine CONTER

Article 3 : Les membres du jury, les correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité ainsi que les personnes qui proposent les sujets et les surveillants sont rémunérés conformément à l'article 4 – I et II du barème en vigueur élaboré par le ministère de l'intérieur en application du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 11-DRLP3/9 du 18 janvier 2011 modifié est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 11-DRLP3/416 qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 28 septembre 2011

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

ARRETE N° 2011- 421 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé "Fonds social ADMR Vendée" dont le siège social est situé Maison des Familles, 119 boulevard des Etats-Unis à La Roche-sur-Yon est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 15 septembre et le 15 décembre de chaque année. L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer des actions menées par l'ADMR de Vendée, notamment des investissements

mobiliers et immobiliers, l'ingénierie préalable au montage de projets de services, la montée en charge des nouveaux services, des actions d'intérêt général vis-à-vis des personnes accompagnées par l'ADMR. Les modalités d'appel à la générosité publique sont d'informer les entreprises et les particuliers de la possibilité d'effectuer un don, une donation ou un legs au fonds de dotation.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels, un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration. Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié à la présidente du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté._

La Roche-sur-Yon, le 28 septembre 2011

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PESNEAU**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté n° 197/SPS/11 autorisant une course cycliste le 1er octobre 2011 sur les communes de Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Jean-de-Monts et Le Perrier

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1 : M. Michel REMBAUD, président de l'Association Sportive Saint Hilaire Cyclisme, dont le siège social est à Saint-Hilaire-de-Riez, est autorisé à organiser une course cycliste, le 1^{er} octobre 2011, sur les communes de Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Jean-de-Monts et Le Perrier. La course débutera à 13 heures 30 et se terminera à 18 heures. Le nombre de participants est limité à 50 coureurs.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le

stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 : Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

- M. le Maire de Saint-Hilaire-de-Riez et Saint-Jean-de-Monts,
 - Mme le Maire du Perrier,
 - M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
 - Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
 - M. le Préfet de la Vendée – SIDPC,
 - M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des infrastructures routières et maritimes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Président de l'Association Sportive Saint Hilaire Cyclisme.
- Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 26 septembre 2011

P/le préfet et par délégation,

La sous-préfète,

Christine ABROSSIMOV

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

ARRETE N ° 198/SPS/11 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES OLNONES

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes des Olonnes, dans le but de les compléter et de les actualiser.

ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté de communes des Olonnes sont les suivants :

Article 1 : Est constituée entre les communes des Sables d'Olonne, du Château d'Olonne et d'Olonne-sur-Mer, une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes des Olonnes, laquelle a pour objet d'associer lesdites communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Celle-ci est créée afin de donner au Pays des Olonnes, dans son ensemble, un souffle nouveau, générateur de progrès économique et social, pour la prospérité et le bien-être de tous ses habitants. L'esprit communautaire, qui doit y régner, ne peut faire oublier à toutes les parties signataires, que les décisions importantes qui seront prises, devront toujours tenir compte de l'identité propre de chaque commune.

Article 2 : La communauté de communes des Olonnes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes des Olonnes est fixé aux Sables d'Olonne, 3, avenue Carnot.

Article 4 : La communauté de communes exerce de plein droit les compétences suivantes :

I) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

I - 1 Zones d'activités économiques :

- Etudes, création, aménagement, gestion et promotion de toutes les zones d'activités industrielles, tertiaires, commerciales et artisanales, réalisées à partir du 1^{er} janvier 1994. Les zones d'activités économiques existantes à cette date et figurant en annexe aux statuts resteront de la compétence communale.
- Création d'un parc d'activité économique spécifique dénommé vendéopôle du littoral vendéen. Adhésion de la communauté de communes des Olonnes au syndicat mixte s'y rapportant.
- Participation à la commission départementale d'équipement commercial aux côtés de la commune d'implantation.
- Consultation de la communauté de communes des Olonnes pour toute réalisation d'intérêt économique en zone UE, AUE et U.

I - 2 Immobilier d'entreprises:

- Etudes, construction et gestion de bâtiments à vocation économique : les pépinières d'entreprises, les ateliers-relais ou les usines à rétrocéder ou à louer ainsi que les villages d'entreprises.

I- 3 Commerce de proximité :

- Toutes les actions de développement relevant du commerce de proximité et n'atteignant pas le seuil nécessitant l'avis de la commission départementale d'équipement commercial, restent de compétence communale.

I- 4 Promotion et conseil économique :

- Promotion et conseil à l'installation d'entreprises.

I - 5 Formation :

- Soutien à toutes les actions de formation professionnelle.
- Etude, création et gestion d'un hôtel des formations.

I - 6 Tourisme :

- Actions de promotion et de développement du tourisme dont le rayonnement ou les actions menées dépassent le territoire communal. Adhésion au pôle touristique international.

Développement du sport équestre : aide à des structures de renommée nationale.

I - 7 Participation à des organismes à vocation économique :

- Participation au capital des sociétés d'économie mixte à vocation économique.

II) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Etudes, élaboration, révision, modification et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Adhésion au syndicat mixte du canton des Sables d'Olonne.
- Etude d'une charte de développement stratégique.
- Etude du schéma d'aménagement des accès routiers communautaires aux entrées de l'agglomération réalisée par le cabinet « Sagacité ».
- Etude, réalisation, aménagement et gestion d'une signalétique à vocation économique.
- Etudes sur l'aménagement des espaces situés de part et d'autre de la route nationale 160 selon le périmètre annexé.
- Etude, aménagement et mise à disposition d'un site dévolu au « Secteur Santé », situé sur la commune d'Olonne sur Mer, conformément au plan joint.
- Elaboration d'un règlement d'affichage publicitaire.
- Etude visant à élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de l'ensemble du territoire des Olonnes.
- Elaboration du diagnostic du cadre bâti des trois communes et de la communauté de communes des Olonnes.
- Etude et aménagement du site de la Sablière, situé sur la commune d'Olonne sur mer, pour la création et la réalisation du site d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).
- La communauté de communes des Olonnes est compétente pour la définition et l'élaboration d'une politique globale des déplacements.

III) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Etude et élaboration d'un projet de programme local de l'habitat, sachant que sa mise en œuvre restera de la compétence des communes.
- Etude et participation à la création d'un foyer de jeunes travailleurs « Le Spi » situé sur la commune du Château d'Olonne.
- Politique et action en faveur du logement social : aide aux associations et organismes d'accueil aux personnes sans hébergement (maison d'accueil de jour et accueil d'urgence).
- Participation financière au Fonds de Solidarité Logement.

IV) VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Création, gestion et entretien des voies d'intérêt communautaire, c'est à dire les voies de liaison entre au moins deux communes ou une voie desservant principalement un équipement communautaire, selon le plan annexé :
 - le boulevard du Vendée Globe (de la Vannerie au Pas du Bois),
 - les rues Laënnec, Charcot, Schweitzer,

- le chemin de Chaintrelongue : du boulevard du Vendée Globe à la déchetterie, les feux tricolores des rues Laënnec, Charcot, Schweitzer.
 - Aménagement, entretien et gestion du sentier cyclable du littoral initié par le département suivant plan annexé.
 - Gestion du réseau de transports urbains de personnes, entretien et gestion du mobilier urbain correspondant.
- V) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.**
- V - 1 Services concourant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement :
- Création et gestion de la fourrière animale et du chenil « Les Petites Prises ».
 - Création et gestion d'une fourrière automobile intercommunale.
- V - 2 Gestion des déchets :
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et adhésion au syndicat mixte TRIVALIS.
 - Collecte des encombrants.
- V - 3 Assainissement collectif eaux usées :
- Toutes études, travaux et gestion des réseaux et équipements d'assainissement reconnus d'intérêt intercommunal soit :
 - la station d'épuration de la Sablière ;
 - les réseaux gravitaires recevant les effluents de canalisations de refoulement ;
 - les réseaux gravitaires recevant les effluents d'au moins 2 communes ;
 - les postes de relèvement se situant sur les réseaux mentionnés ci-dessus ainsi que les conduites de refoulement associées, les réseaux gravitaires et ouvrages associés en aval des postes de relèvement ;
 - la station d'épuration du Petit Plessis et ses réseaux.
- V- 4 Lutte contre les inondations :
- Création, gestion, aménagement et entretien des bassins d'orage suivants :
 - bassin d'orage des « Gobinières »
 - bassin d'orage de « La Mérinière »
 - bassin d'orage des « Figuiers »
 - bassin d'orage des « Genêts »
 - bassin d'orage de la « Vannerie ».
 - bassin d'orage des « Grands Riaux ».
 - Entretien du ruisseau de la Maissonnette.
 - Gestion et entretien du poste de la Cabaude.
- V - 5 Système d'information géographique :
- Mise en œuvre et gestion d'un SIG pour l'administration du territoire intercommunal ainsi que son développement dans le cadre de l'exercice des compétences transférées.
- V - 6 Participations à des organismes :
- Définition des grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau par l'adhésion au syndicat mixte du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).
- VI) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS, CULTURELS.**
- VI - 1 Actions et équipements sportifs :
- Création, aménagement, gestion et entretien, des équipements sportifs reconnus de caractère communautaire : complexe aquatique, stade, gymnase,...
 - Aménagements, gestion et entretien des équipements sportifs suivants :
 - complexe sportif des Chirons situé sur la commune d'Olonne sur Mer (y compris la piscine) ;
 - équipements d'athlétisme situés sur le complexe de la Rudelière aux Sables d'Olonne ;
 - équipements sportifs de la Guérinière situés sur la commune d'Olonne sur Mer.
- VI - 2 Actions et équipements culturels :
- Création, gestion, aménagement et entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire.
 - Construction, aménagement, entretien et gestion de l'école de musique communautaire.
 - Informatisation des bibliothèques : achat et gestion d'un logiciel commun aux trois bibliothèques, des serveurs correspondants et des liens télécom.
 - Promotion itinérante de la lecture publique : achat et gestion d'un bibliobus.
 - Participation à la promotion des activités pédagogiques au musée de l'Abbaye Ste Croix à destination des scolaires de l'agglomération.
- VI -3 Participations et subventions à des organismes et associations pour l'organisation d'évènements ponctuels dont le rayonnement ou les actions dépassent le territoire communal. Si une association issue de la fusion des trois associations des communes membres est créée, la communauté de communes participera à son fonctionnement, en lieu et place des communes membres jusqu'alors sollicitées financièrement par chaque structure constitutive de la nouvelle association.
- VII) ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
- VII - 1 Mise à disposition de locaux pour y accueillir la bourse du travail.
- VIII) COMPETENCES FACULTATIVES**

VIII – 1- Hélistation :

- Création, aménagement, gestion et entretien d'une hélistation.

VIII – 2- Petite enfance :

- *Etudes, création, entretien, gestion ou participation aux structures d'enfants suivantes :*

- « les Baigneurs » située sur la commune du Château d'Olonne,
- « les Moussaillons » et « les Mini Mousses » situées sur la commune des Sables d'Olonne,
- la crèche « Les Petits Lutins » située sur la commune des Sables d'Olonne.

VIII – 3- Structures médico-sociales :

- Participation à l'évolution des structures médico-sociales actuelles du centre hospitalier.

VIII – 4- Gérontologie :

- Adhésion et participation au fonctionnement du centre local d'information et de coordination ainsi qu'à toutes actions d'information et de coordination gérontologique menées par ce dernier.

VIII - 5 Sécurité et prévention :

- Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

VIII - 6- Animation :

- Entretien et gestion du Centre animation jeunesse.
- Entretien et gestion du Cool Café.

VIII – 7 – Action en faveur des gens du voyage :

Aménagement et dépenses de coordination des aires de grand passage des gens du voyage, destinée à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements.

Article 6 : La communauté de communes des Olonnes est administrée par un conseil de communauté composé de 38 membres titulaires élus par les conseils municipaux des communes membres selon la répartition suivante, laquelle prend en considération l'évolution démographique de chaque commune :

Commune des Sables d'Olonne : 15 délégués titulaires,

Commune du Château d'Olonne : 12 délégués titulaires,

Commune d'Olonne sur Mer : 11 délégués titulaires.

Article 7 : Le conseil peut s'entourer de l'avis de commissions spécialisées.

Article 8 : Les fonctions de receveur municipal seront assurées par le trésorier principal de la trésorerie Côte de lumière, aux Sables d'Olonne.

Article 9 : Les recettes de la communauté de communes des Olonnes comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C, ou le cas échéant à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les dotations ou les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2 333-64 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Les modifications interviennent dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-Préfète des Sables d'Olonne, Monsieur le Président de la communauté de communes des Olonnes et Messieurs les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les Sables d'Olonne, le 29 septembre 2011

**POUR LE PREFET
et par délégation,
LA SOUS-PREFETE,
Christine ABROSSIMOV**

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

Arrêté N° 2011/SPF/77 du 20 septembre 2011 désignant les délégués de l'Administration appelés à faire partie des Commissions Administratives chargées de la Révision des Listes Electorales Politiques - Communes de l'Arrondissement de FONTENAY LE COMTE

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En vue de la révision annuelle des listes électorales politiques, les personnes dont les noms figurent au tableau ci-annexé sont déléguées pour faire partie des commissions administratives chargées, en ce qui concerne les communes de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, de dresser les tableaux rectificatifs des listes des électeurs et électrices arrêtées au 28 février 2011.

ARTICLE 2 : Pour les communes ayant plusieurs bureaux de vote, la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale du bureau centralisateur sera chargée de dresser la liste générale des électeurs de la commune.

ARTICLE 3 : Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils notifieront une copie à chaque délégué de l'administration et conserveront l'autre dans les archives de la Mairie.

Fontenay-le-Comte, le 20 septembre 2011

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte par intérim
François PESNEAU**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné

Arrêté n° 2011/SPF/80 du 3 octobre 2011 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des études routières, des études géotechniques ainsi que des levés topographiques pour des études relatives à la déviation de SAINT MICHEL-MONT-MERCURE (RD752).

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents ainsi que les personnels des sociétés, chargés des diverses études et levés sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux dits travaux sur les terrains concernés, sur le territoire des communes de SAINT MICHEL MONT MERCURE et de la FLOCELLIERE. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables. Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3: Les Maires des communes de SAINT MICHEL MONT MERCURE et de la FLOCELLIERE sont invités à prêter leur aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des Maires, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 5: Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux. A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6: Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Nantes.

Article 7: Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans **les six mois de sa date**.

Article 8: Les Maires des communes de SAINT MICHEL MONT MERCURE et de la FLOCELLIERE devront s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 9: Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée et Messieurs les Maires de SAINT MICHEL MONT MERCURE et de la FLOCELLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fontenay-le-Comte, le 3 octobre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Le Secrétaire Général
Jérôme AIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2011/DDCS/93 portant modification de la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1^{er} – La composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées est modifiée pour les représentations suivantes :

en qualité de représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes contribuant à l'action en faveur des personnes handicapées :

Titulaires :

Pour le 4^{ème} alinéa :

- M. Gérard VILLETTE
Vice-Président du Conseil Général

Suppléants :

- sans changement

Pour le 5^{ème} alinéa :

- M. Marcel GAUDUCHEAU
Vice-Président du Conseil Général

- sans changement

en qualité de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Pour le 2^{ème} alinéa :

Titulaire :

- Mme Sylvie BELKACEM
Présidente déléguée de l'UNAFAM Vendée

Suppléant :

- sans changement

personnes en activité représentant les organisations syndicales d'employeurs et de salariés et personnalités qualifiées :

Représentants des personnalités qualifiées

Pour le 4^{ème} alinéa :

Titulaire :

- sans changement

Suppléant :

- Mme Laurence BLEAU-LESGOURGUES
Conseillère pédagogique A.S.H. -
Education Nationale

Article 2 – Les membres nouvellement nommés sont désignés pour la durée restante du mandat de trois ans courant à compter du 16 juillet 2010, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 2010.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 27 septembre 2011

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° APDDPP-0166 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis

**Le PRÉFET de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er : Le troupeau de poulets de chair sis à La brosse 85510 LE BOUPERE appartenant à M. Aurélien MARQUIS sis à La Mournière 85700 POUZAUGES, est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Entéritidis et est placé sous la surveillance des Docteurs Paul ARNAUD et associés, vétérinaires sanitaires à 85140 L'OIE.

ARTICLE 2 : L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir.

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085FEH sur le site d'élevage.

3°) Réalisation par le vétérinaire sanitaire d'un prélèvement de 20 volailles (*selon effectif*) (poolées par 10) pour l'analyse de 25 grammes par animal de muscles profonds cautérisés en surface, par un laboratoire agréé conformément à l'article R. 202-9, afin de dépister une éventuelle infection généralisée à Salmonella.

4°) Sur demande du propriétaire et après accord des autorités sanitaires de l'abattoir, l'abattage du troupeau suspects peut avoir lieu, après réception des résultats des analyses de confirmation valides 10 jours, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue et délivré par le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

5°) Après abattage du ou des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du 22 décembre 2009 sus visé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire sanitaire, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines.

6°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations.

7°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

8°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu au point V de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 sus visé pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente.

9°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

ARTICLE 3 : Selon les résultats des analyses prévues à l'article 2, point 3, l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est :

- abrogé par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations, après abattage du ou des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 22 décembre 2009,

- remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection lorsque les prélèvements de muscles sont révélés positifs pour un sérotype de Salmonella, ou que la présence d'inhibiteurs dans les muscles invalide un résultat négatif, ou lorsque l'abattage du troupeau suspect est autorisé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations avant l'obtention des résultats de confirmation.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, les Docteurs Paul ARNAUD et associés, vétérinaires sanitaires à 85140 L'OIE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 27 septembre 2011

P/LE PREFET,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

L'Adjoint au Chef de Service Santé et Protection Animales,

Dr Silvain TRAYNARD

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif [(soit un recours gracieux devant M. le Préfet de la Vendée ou Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche (D.G.A.L.)] ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes,
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-11-0167 d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Sébatien COUILLON, demeurant 63 route de l'Herbaudière 85330 NOIRMOUTIER est autorisé à détenir au sein de l'élevage d'agrément situé à l'adresse suivante : 63 route de l'Herbaudière 85330 NOIRMOUTIER, des spécimens de l'espèce ou du groupe d'espèces suivants :

- ARA ARARAUNA (ara bleu)

(conformes au seuil de l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié).

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- - le nom et le prénom de l'éleveur,
- - l'adresse de l'élevage,
- - les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et prescriptions prévues, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de NOIRMOUTIER, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 27 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

**P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
L'Adjoint au chef de service Santé et protection Animales,**

Dr Silvain TRAYNARD

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, selon les modalités suivantes :

- **Recours gracieux** : auprès de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- **Recours hiérarchique** : auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement ;
- **Recours contentieux** : auprès du Tribunal Administratif de NANTES

AUCUNE DE CES VOIES DE RECOURS NE SUSPEND L'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION

ARRÊTÉ N° APDDPP 0169 du 3 octobre 2011 portant modification de l'arrêté 2010/SRHML/130 du 18 novembre 2010 désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale interministérielle de la Protection des Populations de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTE

L'article 1^{er} de l'arrêté 2010/SRHML/130 du 18 novembre 2011 est modifié comme suit. :

Article 1

En qualité de membres titulaires :

Liste des noms et fonctions

Didier BOISSELEAU, Directeur

Bernard BLOT, directeur adjoint

Michel MALAVAL Chef de service SPEC

Leila DJEKHNOUN, secrétaire générale

Michaël ZANDITENAS, chef de service SAPA

Agnès WERNER, chef de service SSA

En qualité de membres suppléants :

Liste des noms et fonctions

Frédéric ANDRE, adjoint au directeur

Pierre GUERRAULT, chef de service SPRE

Bruno DUIGOU, cadre service SPEC

Françoise PICHARD, cadre service SSA

Anne MIGNAVAL, cadre service SSA

Philippe GUILLOT, cadre service SSA

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Vendée et qui sera affiché au siège de la direction.

La Roche sur Yon, le 3 octobre 2011

P/Le Préfet,

**Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Didier BOISSELEAU**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décisions faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 01/09/2011, en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : AUTORISATIONS D'EXPLOITER

Décision N° C110314

Demandeur : Monsieur VIOLLEAU Rodrigue - LA TURELIERE - 85220 COMMEQUIERS

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : VIOLLEAU Rodrigue est autorisé(e) à :

- procéder à une extension de 1300 m² de l'atelier hors sol volailles industrielles.

Décision N° C110291

Demandeur : Monsieur le gérant EARL AVIPO - LE FIEF - 85120 ST MAURICE DES NOUES

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : EARL AVIPO est autorisé(e) à :

- procéder à la création d'un atelier hors sol volailles industrielles de 8000 m².

Décision N° C110296

Demandeur : Monsieur le gérant EARL RIPAUD - Le Peu - 85110 LA JAUDONNIERE

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : EARL RIPAUD est autorisé(e) à :

- procéder à la création d'un atelier Volailles industrielles de 1750 m².

Décision N° C110297

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE GRAND LIEU - 190,route de la Charraud ThibaudLE GRAND LIEU - 85300 SOULLANS

Surface objet de la demande : 5,67 ha

Article 1^{er} : GAEC LE GRAND LIEU est autorisé(e) à :

- exploiter 5,67 hectares situés à SOULLANS.

Décision N° C110306

Demandeur : Monsieur le gérant EARL ECLIPSE - 6 BIS RUE DU MOULIN - 85120 ST PIERRE DU CHEMIN

Surface objet de la demande : 0,5 ha

Article 1^{er} : EARL ECLIPSE est autorisé(e) à :

- exploiter 0,5 hectares situés à MENOMBLET.

- procéder à la création d'un atelier hors sol volailles industrielles de 1500 m².

Décision N° C110312

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'ABEILLE - La Grande Valinière - 85250 ST FULGENT

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : GAEC L'ABEILLE est autorisé(e) à :

- procéder à une extension de 400 m² de l'atelier hors sol volailles label.

Décision N° C110316

Demandeur : Monsieur SOULLARD Olivier - LA HAUTE VERGNAIE - 85500 LES HERBIERS

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : SOULLARD Olivier est autorisé(e) à :

- procéder à la création d'un atelier de Volailles industrielles de 1300 m².

Décision N° C110351

Demandeur : Monsieur VRIGNAUD Nicolas - CHIE LOUP - 85220 LANDEVIEILLE

Cession SCEA BORDEAU, MENIGOUTE (79)

Surface objet de la demande : 71,23 ha

Article 1^{er} : VRIGNAUD Nicolas est autorisé(e) à :

- exploiter 71,23 hectares situés à LA CHAPELLE-HERMIER, mis en valeur par la SCEA BORDEAU.

Décision N° C110307

Demandeur : Monsieur LEBOIS Fabrice - 14 CHEMIN LE FIEF DES FORETS - 85710 CHATEAUNEUF

Cession BARREAU Rene

Surface objet de la demande : 3,08 ha

Article 1^{er} : LEBOIS Fabrice est autorisé(e) à :

- exploiter 3,08 hectares situés à CHATEAUNEUF, SALLERTAINNE, précédemment mis en valeur par BARREAU Rene.

Décision N° C110198

Demandeur : Monsieur CHARRIAU Noël - LA BRAUDERIE - 85540 LE GIVRE

Cession BARREAU Yannick

Surface objet de la demande : 46,88 ha

Article 1^{er} : CHARRIAU Noël est autorisé(e) à :

- exploiter la(les) parcelle(s) A449, 437, 441, 442, 141, 786 située(s) à LE CHAMP-SAINT-PERE , mise(s) en valeur par M BARREAU. Yannick.

L'autorisation est refusée pour la(les) parcelle(s) B246, B249, B250, A140, A443, A445, A447, A448, A451, A564, A574, A134, A139, A144, A153, A368, A407, A432J, A438, A590, A825, A824, A132, A137, A143, A146, A147, A154, A373, A374, A416, A418, A429, A431J, A440, A589, A805, A1009, A369, A133, A135, A136, A148, A575, A592, A763 situées à LE CHAMP SAINT-PERE.

Décision N° C110221

Demandeur : Monsieur CHABOT Thierry - LES GRANDES TOUCHES - 85540 ST VINCENT SUR GRAON

Cession BARREAU Yannick

Surface objet de la demande : 40,05 ha

Article 1^{er} : CHABOT Thierry est autorisé(e) à :

- exploiter 40,05 hectares situés à LE CHAMP-SAINT-PERE, précédemment mis en valeur par BARREAU Yannick.

Décision N° C110289

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE CHENE ROND - TOURNEBRIDE - 85430 LA BOISSIERE DES LANDES

Cession BARREAU Yannick

Surface objet de la demande : 4,58 ha

Article 1^{er} : GAEC LE CHENE ROND est autorisé(e) à :

- exploiter 4,58 hectares situés à LA BOISSIERE-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par BARREAU Yannick.

Décision N° C110203

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA L'OLIVIER - LA NOUETTE - 85700 MENOMBLET

Cession BLUTEAU Marie Jeanne

Surface objet de la demande : 6,47 ha

Article 1^{er} : SCEA L'OLIVIER est autorisé(e) à :

- exploiter 6,47 hectares situés à MENOMBLET, précédemment mis en valeur par Mme BLUTEAU Marie Jeanne au sein de la SCEA L'AURORE.

Décision N° C110321

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA DURANDERIE - LA DURANDERIE - 85200 LONGEVES

Cession CHAUVEAU Yves

Surface objet de la demande : 7,02 ha

Article 1^{er} : EARL LA DURANDERIE est autorisé(e) à :

- exploiter 7,02 hectares situés à PETOSSE, précédemment mis en valeur par CHAUVEAU Yves.

Décision N° C110317

Demandeur : Monsieur RIVIERE Andre - 168 RUE DU CHAT FERRE - 85570 PETOSSE

Cession CHAUVEAU Yves

Surface objet de la demande : 10,29 ha

Article 1^{er} : RIVIERE Andre est autorisé(e) à :

- exploiter 10,29 hectares situés à PETOSSE, précédemment mis en valeur par CHAUVEAU Yves.

Décision N° C110320

Demandeur : Monsieur NAULLEAU Charles-Henri - 27 RUE DU PARADIS - 85570 PETOSSE

Cession CHAUVEAU Yves

Surface objet de la demande : 15,03 ha

Article 1^{er} : NAULLEAU Charles-Henri est autorisé(e) à :

- exploiter 15,03 hectares situés à PETOSSE, précédemment mis en valeur par CHAUVEAU Yves.

Décision N° C110324

Demandeur : Monsieur VINCENT Francois - 162 RUE DU CHAT FERRE - 85570 PETOSSE

Cession CHAUVEAU Yves

Surface objet de la demande : 5,88 ha

Article 1^{er} : VINCENT Francois est autorisé(e) à :

- exploiter 5,88 hectares situés à PETOSSE, précédemment mis en valeur par CHAUVEAU Yves.

Décision N° C110327

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA BARGE - LE QUERRUY SELLIER - 85690 NOTRE DAME DE MONTS

Cession COSSON Ludivine

Surface objet de la demande : 39,82 ha

Article 1^{er} : GAEC LA BARGE est autorisé(e) à :

- exploiter 38,06 hectares situés à BEAUVOIR-SUR-MER, LA BARRE-DE-MONTS, NOTRE-DAME-DE-MONTS, précédemment mis en valeur par COSSON Ludivine.

Décision N° C110322

Demandeur : Monsieur TRIPOTEAU Benoit - 15 RUE GUINEFOLLERES ANDRE MADY APPT3 - 85200 FONTENAY LE COMTE

Cession COULAIS Didier

Surface objet de la demande : 11,5 ha

Article 1^{er} : TRIPOTEAU Benoit est autorisé(e) à :

- exploiter 11,5 hectares situés à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE, précédemment mis en valeur par COULAIS Didier.

Décision N° C110309

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE DOMAINE DES ILES - Chemin des Iles - 85670 ST ETIENNE DU BOIS

Cession COULON Catherine

Surface objet de la demande : 7,67 ha

Article 1^{er} : GAEC LE DOMAINE DES ILES est autorisé(e) à :

- exploiter 7,67 hectares situés à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, précédemment mis en valeur par COULON Catherine.

Décision N° C110211

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES BRIGADIERES - Les Brigadieres - 85480 ST HILAIRE LE VOHIS

Cession COULON Maxime

Surface objet de la demande : 49,62 ha

Article 1^{er} : GAEC LES BRIGADIERES est autorisé(e) à :

- exploiter 49,62 hectares situés à CHAVAGNES-EN-PAILLERS, SAINT-FULGENT, mis à disposition par M. COULON Maxime, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation dudit GAEC.

Décision N° C110343

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA DU FIEF - LA FLANDRE - 85450 CHAMPAGNE LES MARAIS

Cession EARL DE LA FLANDRE

Surface objet de la demande : 121,95 ha

Article 1^{er} : SCEA DU FIEF est autorisé(e) à :

- exploiter 121,95 hectares situés à CHAMPAGNE-LES-MARAIS, précédemment mis en valeur par EARL DE LA FLANDRE .

Décision N° C110305

Demandeur : Monsieur le gérant EARL CHANTECOQ - LA HAUTE FOURNIERE - 85700 MENOMBLET

Cession EARL L'ECLIPSE

Surface objet de la demande : 4,7 ha

Article 1^{er} : EARL CHANTECOQ est autorisé(e) à :

- exploiter 4,7 hectares situés à MENOMBLET, précédemment mis en valeur par EARL L'ECLIPSE .

- reprendre un atelier hors-sol poules pondeuses de 2360 m² ;

précédemment mis en valeur par l'EARL L'ECLIPSE.

Décision N° C110304

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA LIGNEE - 61 CHEMIN DE SEBASTOPOL - 85400 LUCON

Cession EARL LA FRAISERAIE

Surface objet de la demande : 36,24 ha

Article 1^{er} : EARL LA LIGNEE est autorisé(e) à :

- exploiter 36,24 hectares situés à LUCON, mis en valeur par l'EARL LA FRAISERAIE (associé unique : M. BESSIERE Jean-Marie), suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé-exploitant au sein de l'EARL LA LIGNEE.

Article 2 – La présente autorisation est conditionnée au maintien de M. BESSIERE Jean-Marie au sein de l'EARL LA LIGNEE durant une période de 3 ans.

Décision N° C110319

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE LOGIS DE FROUTIN - FROUTIN - 85110 ST GERMAIN DE PRINCAY

Cession EARL LES HAMEAUX

Surface objet de la demande : 20,95 ha

Article 1^{er} : GAEC LE LOGIS DE FROUTIN est autorisé(e) à :

- exploiter 20,95 hectares situés à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, SAINT-PROUANT, précédemment mis en valeur par EARL LES HAMEAUX .

Décision N° C110318

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES MOUTRES - LA HAUTE GUICHARDRIE - 85640 MOUCHAMPS

Cession EARL LES HAMEAUX

Surface objet de la demande : 10,07 ha

Article 1^{er} : GAEC LES MOUTRES est autorisé(e) à :

- exploiter 10,07 hectares situés à MOUCHAMPS, précédemment mis en valeur par EARL LES HAMEAUX .

Décision N° C110290

Demandeur : Monsieur LIEGARD Bruno - ROUTE DES SABLES LA MOTTE - 85300 CHALLANS

Cession FORCIER Laurence

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : LIEGARD Bruno est autorisé(e) à :

- reprendre un atelier hors-sol de 500 m² de volailles industrielles, précédemment conduit par Mme FORCIER Laurence.

Décision N° C110311

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE ROSSIGNOL - 521 route de la Blaire - 85440 GROSBREUIL

Cession GAEC L'ACACIA

Surface objet de la demande : 74,54 ha

Article 1^{er} : GAEC LE ROSSIGNOL est autorisé(e) à :

- exploiter 74,54 hectares situés à GROSBREUIL, LE GIROUARD, TALMONT-SAINT-HILAIRE, précédemment mis en valeur par GAEC L'ACACIA .

Décision N° C110332

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA MELODIE - LA BANNERIE - 85260 L HERBERGEMENT

Cession GAEC L'EYIAUD

Surface objet de la demande : 102,18 ha

Article 1^{er} : GAEC LA MELODIE est autorisé(e) à :

- exploiter 102,18 hectares situés à L'HERBERGEMENT, SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES, mis en valeur par le GAEC L'EYIAUD, suite à l'entrée de MM. BRILLAUD Gilles et PAVAGEAU Jean-Louis comme associés au sein dudit GAEC.

Article 2 – La présente autorisation est conditionnée au maintien de MM. BRILLAUD Gilles et PAVAGEAU Jean-Louis au sein du GAEC LA MELODIE durant une période de 3 ans.

Décision N° C110302

Demandeur : Mademoiselle HULLEIN Estelle - L'ANGLECHAMP DU MOULIN - 85110 CHANTONNAY

Cession GAEC LA PETITE FRAIGNAIE

Surface objet de la demande : 4,04 ha

Article 1^{er} : HULLEIN Estelle est autorisé(e) à :

- exploiter 4,04 hectares situés à CHANTONNAY, précédemment mis en valeur par GAEC LA PETITE FRAIGNAIE

Décision N° C110331

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE RELAIS - 3435 Route des Sables LES BARBIERES - 85440 GROSBREUIL

Cession GAEC LA GILLERIE

Surface objet de la demande : 122,59 ha

Article 1^{er} : GAEC LE RELAIS est autorisé(e) à :

- exploiter 122,59 hectares situés à GROSBREUIL, LE GIROUARD, SAINTE-FOY ;

- reprendre l'atelier hors sol Canards PAG de 2500 places ;

- reprendre l'atelier canards engraissement de 2100 m² ;

mis en valeur par le GAEC LA GILLERIE.

Décision N° C110295

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'HARMONIE - L'OUVRARDIERE - 85130 LES LANDES GENUSSON

Cession GAEC LES BRINDILLES

Surface objet de la demande : 37,78 ha

Article 1^{er} : GAEC L'HARMONIE est autorisé(e) à :

- exploiter 37,78 hectares situés à LES LANDES-GENUSSON, précédemment mis en valeur par GAEC LES BRINDILLES .

Décision N° C110345

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'EQUIPAGE - La Mouzinière - 85150 ST JULIEN DES LANDES

Cession GAEC LES CARRIERES

Surface objet de la demande : 39,74 ha

Article 1^{er} : GAEC L'EQUIPAGE est autorisé(e) à :

- exploiter 39,74 hectares situés à SAINT-JULIEN-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par GAEC LES CARRIERES .

Décision N° C110346

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES VIGNES - LES VIGNES - 85240 XANTON CHASSENON

Cession GAEC MOINARD-RENAUDIN

Surface objet de la demande : 80,76 ha

Article 1^{er} : EARL LES VIGNES est autorisé(e) à :

- exploiter 80,76 hectares situés à NIEUL-SUR-L'AUTISE, XANTON-CHASSENON, précédemment mis en valeur par GAEC MOINARD-RENAUDIN .

Décision N° C110310

Demandeur : Monsieur TEXIER Bertrand - Les Noues - 85140 LES ESSARTS

Cession GAEC TEXIER

Surface objet de la demande : 3,05 ha

Article 1^{er} : TEXIER Bertrand est autorisé(e) à :

- exploiter 3,05 hectares (dont partie de la parcelle XI 81), situés à LES ESSARTS ;

- reprendre un atelier hors-sol Canards PAG de 9000 places ;

mis en valeur par le GAEC TEXIER.

Décision N° C110315

Demandeur : Monsieur le gérant EARL TEXIER DOMINIQUE - LES NOUES - 85140 LES ESSARTS

Cession GAEC TEXIER

Surface objet de la demande : 160,12 ha

Article 1^{er} : EARL TEXIER DOMINIQUE est autorisé(e) à :

- exploiter 160,12 hectares (dont partie de la parcelle XI 81), situés à DOMPIERRE-SUR-YON, LA MERLATIERE,

LES ESSARTS, mis en valeur par le GAEC TEXIER.

Décision N° C110300

Demandeur : Monsieur BERCOT David - la grande gaudiniere - 85440 TALMONT ST HILAIRE

Cession GAUTREAU Denys

Surface objet de la demande : 80,13 ha

Article 1^{er} : BERCOT David est autorisé(e) à :

- exploiter 80,13 hectares situés à TALMONT-SAINT-HILAIRE ;

- reprendre un atelier hors-sol Volailles industrielles de 1430 m² ;

mis en valeur par M. GAUTREAU Denys.

Décision N° C110298

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE GRAND LIEU - 190,route de la Charraud ThibaudLE GRAND LIEU - 85300 SOULLANS

Cession INDIVISION MERCERON

Surface objet de la demande : 13,91 ha

Article 1^{er} : GAEC LE GRAND LIEU est autorisé(e) à :

- exploiter 13,91 hectares situés à LE PERRIER, précédemment mis en valeur par INDIVISION MERCERON .

Décision N° C110330

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA VERGERS DE LA BRUNETIERE - LA BRUNETIERE - 85430 NIEUL LE DOLENT

Cession LAIZEAU Richard

Surface objet de la demande : 10,42 ha

Article 1^{er} : SCEA VERGERS DE LA BRUNETIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 10,42 hectares situés à NIEUL-LE-DOLENT, précédemment mis en valeur par LAIZEAU Richard.

Décision N° C110272

Demandeur : Monsieur le gérant EARL PASQUIER EDOUARD - La Grandinière - 85600 LA BOISSIERE DE MONTAIGU

Cession LUCAS Michel

Surface objet de la demande : 4,67 ha

Article 1^{er} : EARL PASQUIER EDOUARD est autorisé(e) à :

- exploiter 4,67 hectares situés à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, précédemment mis en valeur par LUCAS Michel.

Décision N° C110334

Demandeur : Monsieur MENANTEAU Fabrice - LA BRENNETIERE - 85140 ST MARTIN DES NOYERS

Cession MENANTEAU Agnes

Surface objet de la demande : 87,49 ha

Article 1^{er} : MENANTEAU Fabrice est autorisé(e) à :

- exploiter 87,49 hectares situés à LA CHAIZE-LE-VICOMTE, SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, SAINT-MARTIN-DES-NOYERS ;

- reprendre un atelier hors-sol porcs-engraissement d'une capacité de 1332 places ;
précédemment mis en valeur par Mme MENANTEAU Agnès.

Décision N° C110335

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA BRENNETIERE - LA BRENNETIERE - 85140 ST MARTIN DES NOYERS

Cession MENANTEAU Fabrice

Surface objet de la demande : 87,49 ha

Article 1^{er} : EARL LA BRENNETIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 87,49 hectares situés à LA CHAIZE-LE-VICOMTE, SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, SAINT-MARTIN-DES-NOYERS ;

- reprendre un atelier hors-sol porcs-engraissement d'une capacité de 1332 places ;

mis à disposition de l'EARL LA BRENNETIERE par M. MENANTEAU Fabrice, associé-exploitant unique de ladite EARL.

Décision N° C110325

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE BOIS MARIE - Le Bois Marie - 85440 TALMONT ST HILAIRE

Cession MICHAUD Daniel

Surface objet de la demande : 14,45 ha

Article 1^{er} : GAEC LE BOIS MARIE est autorisé(e) à :

- exploiter 14,45 hectares situés à TALMONT-SAINT-HILAIRE, précédemment mis en valeur par MICHAUD Daniel.

Décision N° C110328

Demandeur : Monsieur PERCOT Christophe - 2 RUE DE LA FONTAINE - 85580 ST MICHEL EN L HERM

Cession PERCOT Gisele

Surface objet de la demande : 38,96 ha

Article 1^{er} : PERCOT Christophe est autorisé(e) à :

- exploiter 38,96 hectares situés à LES MAGNILS-REIGNIERS, TRIAIZE, précédemment mis en valeur par PERCOT Gisele.

Décision N° C110294

Demandeur : Monsieur PINEAU Lionel - L EDRILIERE - 85500 LES HERBIERS

Cession PINEAU Marie-Rose

Surface objet de la demande : 21,19 ha

Article 1^{er} : PINEAU Lionel est autorisé(e) à :

- exploiter 21,19 hectares situés à LES HERBIERS ;

- reprendre un atelier hors-sol Volailles industrielles de 500 m² ;

- reprendre un atelier hors sol Canards engraissement de 2000 m² ;

mis en valeur par Mme PINEAU Marie-Rose.

Décision N° C110308

Demandeur : Monsieur PUAUD Jean-Baptiste - 56 RUE DES FIEFS - 85210 LA REORTHE

Cession PUAUD Robert

Surface objet de la demande : 84,51 ha

Article 1^{er} : PUAUD Jean-Baptiste est autorisé(e) à :

- exploiter 84,51 hectares situés à LA REORTHE, précédemment mis en valeur par PUAUD Robert.

Décision N° C110303

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA GITE DES MUTANTS - LA BRECHOLIERE - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Cession PUBERT Thierry

Surface objet de la demande : 12,94 ha

Article 1^{er} : GAEC LA GITE DES MUTANTS est autorisé(e) à :

- exploiter 12,94 hectares situés à FOUGERE, précédemment mis en valeur par PUBERT Thierry.

Décision N° C110342

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE GRAND MOULIN - LE GRAND MOULIN - 85540 ST BENOIST SUR MER

Cession ROBIN Eric

Surface objet de la demande : 5,38 ha

Article 1^{er} : EARL LE GRAND MOULIN est autorisé(e) à :

- exploiter 5,38 hectares situés à CURZON, SAINT-BENOIST-SUR-MER, SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS, précédemment mis en valeur par ROBIN Eric.

Décision N° C110344

Demandeur : Monsieur THOMAZEAU Pascal - 6 CHEMIN DE LA FORTERIE - 85150 VAIRE

Cession ROUSSELEAU Jean Christian

Surface objet de la demande : 44,84 ha

Article 1^{er} : THOMAZEAU Pascal est autorisé(e) à :

- exploiter 44,84 hectares situés à VAIRE, précédemment mis en valeur par ROUSSELEAU Jean Christian.

Décision N° C110313

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA DOULAYE - 7 LES COUFFARDIERES - 85320 MOUTIERS SUR LE LAY

Cession SACHOT Jerome

Surface objet de la demande : 29,59 ha

Article 1^{er} : GAEC LA DOULAYE est autorisé(e) à :

- exploiter 29,59 hectares situés à LES PINEAUX, mis à disposition par M. SACHOT Jérôme, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation dudit GAEC.

Décision N° C110301

Demandeur : Monsieur CLENET Denis - LA VRIGNAIE - 85610 CUGAND

Cession SARL AABEY TRADI FERME

Surface objet de la demande : 13,3 ha

Article 1^{er} : CLENET Denis est autorisé(e) à :

- exploiter 13,3 hectares situés à CUGAND, précédemment mis en valeur par SARL AABEY TRADI FERME .

Décision N° C110329

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA MAGILBEL - LA THIBAUDIERE - 85250 ST FULGENT

Cession SCEA LA FRUCTIERE

Surface objet de la demande : 0,5 ha

Article 1^{er} : SCEA MAGILBEL est autorisé(e) à :

- exploiter 0,50 hectares situés à SAINT-FULGENT ;
- procéder à la création d'un atelier Veaux de boucherie de 400 places ;
mis en valeur par la SCEA LA FRUCTIERE.

Décision N° C110326

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA BARGE - LE QUERRUY SELLIER - 85690 NOTRE DAME DE MONTS

Cession SIGNORET Frédéric

Surface objet de la demande : 104,96 ha

Article 1^{er} : GAEC LA BARGE est autorisé(e) à :

- exploiter 102,69 hectares situés à BEAUVOIR-SUR-MER, LA BARRE-DE-MONTS, NOTRE-DAME-DE-MONTS, précédemment mis en valeur par SIGNORET Frédéric.

Décision N° C110230

Demandeur : Monsieur GREAUD Jean Claude - LA BLELIERE - 85170 LE POIRE SUR VIE

Cession THOMAS Rene

Surface objet de la demande : 14,36 ha

Article 1^{er} : GREAUD Jean Claude est autorisé(e) à :

- exploiter 14,36 hectares situés à BEAUFOU, précédemment mis en valeur par THOMAS Rene.

Décision N° C110323

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA CROIX BLANCHE - BELLEVUE - 85410 ST LAURENT DE LA SALLE

Cession TRIPOTEAU Benoit

Surface objet de la demande : 11,5 ha

Article 1^{er} : GAEC LA CROIX BLANCHE est autorisé(e) à :

- exploiter 11,5 hectares situés à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE, précédemment mis en valeur par TRIPOTEAU Benoit, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation dudit GAEC.

Décision N° C110293

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES BRANDES - LES BRANDES - 85220 COEX

Cession VINCENT James

Surface objet de la demande : 6,22 ha

Article 1^{er} : GAEC LES BRANDES est autorisé(e) à :

- exploiter 6,22 hectares situés à COEX, précédemment mis en valeur par VINCENT James.

Décisions faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 01/09/2011, en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : DEMANDES REFUSEES

Décision N° C110338

Demandeur : Monsieur CHARRIAU Noël - LA BRAUDERIE - 85540 LE GIVRE

Cession BARREAU Yannick

Objet de la demande : CHARRIAU Noël a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 4,58 hectares situés à LA BOISSIERE-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par BARREAU Yannick,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C110337

Demandeur : Monsieur CHARRIAU Noël - LA BRAUDERIE - 85540 LE GIVRE

Cession BARREAU Yannick

Objet de la demande : CHARRIAU Noël a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 2,57 hectares situés à LE CHAMP-SAINT-PERE, précédemment mis en valeur par BARREAU Yannick,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C110336

Demandeur : Monsieur CHABOT Yannick - LES TOUCHES - 85540 ST VINCENT SUR GRAON

Cession BARREAU Yannick

Objet de la demande : CHABOT Yannick a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 4,58 hectares situés à LA BOISSIERE-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par BARREAU Yannick,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C110288

Demandeur : Monsieur ARNAUD Stephane - LA POPELINIERE - 85700 MENOMBLET

Cession BLUTEAU Marie Jeanne

Objet de la demande : ARNAUD Stephane a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 2,61 hectares situés à MENOMBLET, précédemment mis en valeur par BLUTEAU Marie Jeanne,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C110299

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA PONIÈRE - La Ponière - 85170 LE POIRE SUR VIE

Cession THOMAS Rene

Objet de la demande : GAEC LA PONIÈRE a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 14,36 hectares situés à BEAUFOU, précédemment mis en valeur par THOMAS Rene,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C110183

Demandeur : Monsieur ROIRAND Marc - L'ETE - 85170 LE POIRE SUR VIE

Cession THOMAS Rene

Objet de la demande : ROIRAND Marc a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 14,32 hectares situés à BEAUFOU, précédemment mis en valeur par THOMAS Rene,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

ARRÊTÉ N° 11/DDTM/637 portant adoption des statuts de l'Association foncière de remembrement de Charzais

LE PREFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les statuts de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) «de Charzais» dont le siège est fixé à la mairie de Fontenay-le-Comte, sont approuvés. Une copie des statuts est annexée au présent arrêté..

Le nombre total des membres du bureau de l'A.F.R. est de dix (10).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association foncière de remembrement de «Charzais» qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté et une copie des statuts de l'A.F.R. seront affichés à la mairie Fontenay le Comte dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, le Maire de Fontenay-le-Comte et le Président de l'association foncière de remembrement de Charzais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 8 septembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
De la préfecture de la Vendée
François PESNEAU

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

ARRÊTÉ N° 11/DDTM/642 portant transformation et adoption des statuts de l'Association Syndicale de propriétaires de Gué de Velluire

LE PREFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1 – La transformation de l'association foncière de remembrement du Gué de Velluire en association syndicale autorisée et les statuts de l'association syndicale autorisée nommée A.S.A. du Gué de Velluire sont approuvés. Son siège social est fixé à la mairie du Gué de Velluire 85 770. Une copie des statuts est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée «du Gué de Velluire » qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté et une copie des statuts de l'A.S.A. seront affichés à la mairie de Gué de Velluire dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, le Maire du Gué de Velluire et le Président de l'association syndicale autorisée du « Gué de Velluire » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 12 septembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
De la préfecture de la Vendée
François PESNEAU

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

ARRETE préfectoral n° 11/DDTM/654-SERN-NB portant octroi d'une autorisation exceptionnelle pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre des travaux de réfection et réhausse de la digue Jacobsen à Noirmoutier en l'île, ouvrage de défense contre la mer permettant la sécurisation des populations et des biens, la Communauté de Commune de l'Île de Noirmoutier est autorisée à : *détruire, altérer ou dégrader* des sites de reproduction ou des aires de repos de :

Podarcis muralis (lézard des murailles),

Lacerta viridis (lézard vert).

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de signature jusqu'à achèvement des travaux.

ARTICLE 2 : Mesures environnementales de réduction et de compensation d'impact

Le pétitionnaire s'engage à réaliser dans leur intégralité les mesures de réduction et de compensation décrites au sein du dossier technique de la demande d'autorisation et annexées au présent arrêté, à savoir :

- réduction de la hauteur des enrochements côté marais,
- remise en place de terre végétale entre les enrochements,
- restauration d'une parcelle enherbée côté Fort Larron,
- restauration de la pointe dunaire des Sableaux,
- reconstitution d'habitats du lézard des murailles.

ARTICLE 3 : Délais de réalisation des mesures environnementales de réduction et de compensation

Les mesures de réduction ou de compensation doivent être réalisées et achevées dans un délai maximal de 2 ans à compter de l'achèvement des travaux de réhausse de la digue Jacobsen.

ARTICLE 4 : Mesures d'accompagnement

Un suivi scientifique de l'évolution des populations de reptiles devra être effectué sur une période de 5 ans et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la Communauté de Commune de l'Île de Noirmoutier, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (bureau de la faune et de la flore sauvages).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 27 septembre 2011

**Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
De la préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

ARRETE préfectoral n° 11/DDTM/673-SERN-NB portant octroi d'une autorisation exceptionnelle pour la capture ou l'enlèvement et le transport à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'étude des relations proies-prédateurs chez le lézard des murailles, Monsieur AUBRET Fabien, chargé de recherche à la station d'écologie expérimentale du CNRS à Moulis, est autorisé, sur la commune d'Olonne sur mer, à : *capturer ou enlever et transporter* à des fins scientifiques trois spécimens de chacune des espèces protégées suivantes :

- *Coronella austriaca* (coronelle lisse),
- *Hierophis viridiflavus* (couleuvre verte et jaune),
- *Natrix maura* (couleuvre vipérine),
- *Natrix natrix* (couleuvre à collier).

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 : Un rapport d'activité annuel devra être effectué et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur AUBRET Fabien, chargé de recherche, à la station d'écologie expérimentale du CNRS à Moulis, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (bureau de la faune et de la flore sauvages).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 27 septembre 2011

**Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
De la préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

ARRETE préfectoral n° 11-DDTM-684 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
A R R E T E :**

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans le milieu naturel

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-332 du 28 mars 2011, les prélèvements d'eau réalisés dans le milieu naturel sont soumis aux règles d'interdiction ou de limitation provisoires suivantes :

EAUX SUPERFICIELLES

cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, canaux, fossés de marais, plans d'eau, sources, lavoirs, etc...

Mesures générales :

Interdiction totale de prélèvement dans tout le département à partir des eaux superficielles, sauf dans le bassin versant de la Sèvre nantaise (*zone d'alerte 1*).

Mesures particulières :

a) *Marais breton réalimenté par la Loire* :

L'interdiction totale ne s'applique pas aux prélèvements effectués pour l'irrigation des cultures réalisés dans le périmètre du Marais breton réalimenté par la Loire (communes de Bouin, Beauvoir-sur-Mer, Saint-Gervais, Châteauneuf et Bois-de-Céné, pour partie).

b) *Lay et Smagne réalimentés* :

L'interdiction totale ne s'applique pas aux prélèvements réalisés pour l'irrigation des cultures réalisés dans le secteur réalimenté défini par l'arrêté préfectoral n° 00-DRCL/4-383 du 27 juillet 2000.

Dans ce secteur, les associations des Roches Bleues, du Bas Lay, des Hauts de Smagne, du Relais de la Smagne, de la Vouraisienne, de l'Assemblée des Deux Lays et de l'Abbatiale sont soumises à une obligation de compenser totalement leurs prélèvements.

EAUX SOUTERRAINES

nappes du socle, nappes sédimentaires, puits profonds, forages...

L'utilisation des eaux souterraines ne fait pas l'objet de restriction particulière.

PRELEVEMENTS NON CONCERNES

Les dispositions définies au présent article 1 ne s'appliquent pas pour les prélèvements :

- destinés à la production d'eau potable,
- destinés à l'abreuvement des animaux,
- effectués dans des réserves étanches, déconnectées du milieu, remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars,
- utilisés dans un but de sécurité civile (par les services de secours dans un but d'intervention notamment),
- d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées.

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements sur le réseau public d'alimentation en eau potable

L'utilisation de l'eau provenant du réseau public ne fait pas l'objet de restriction particulière.

Article 3 : Dispositions particulières

3.1 - Mesures complémentaires

Les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles,...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau. Le remplissage et la remise à niveau des mares et baisses naturelles destinées à la chasse aux gibiers d'eau, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur tout le département quelle que soit l'origine de l'eau (y compris salée ou saumâtre), hors secteur du marais breton réalimenté par la Loire. Dans ce dernier secteur, le remplissage des mares et baisses naturelles destinées à la chasse aux gibiers d'eau est autorisé, à condition que :

- les plans d'eau de chasse soient connus des services de la Direction départementale des territoires et de la mer, notamment dans le cadre de la déclaration faite par la Fédération départementale des chasseurs en 2007,
- le remplissage par des installations de pompage ne soit pas effectué à un débit supérieur à 200 m³/h par plan d'eau,
- il n'y ait pas de dégradation significative des milieux dans lesquels les prélèvements sont faits et en particulier de mise en assec.

3.2 - Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogation sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le Préfet délivre ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation. Des dérogations peuvent notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource. La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 4 : Mesures de limitation de restitution en aval des barrages

Les syndicats propriétaires des barrages d'Apremont et du Jaunay doivent limiter les débits requis par l'article L. 214-18-I du code de l'environnement aux valeurs suivantes :

- barrage d'Apremont : 40 litres / seconde (SIAEP de la Haute Vallée de la Vie)
- barrage du Jaunay : 20 litres / seconde (SIAEP de la Vallée du Jaunay)

Article 5 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés. Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 7 : Dispositif d'application du présent arrêté et abrogation de l'arrêté antérieur

Le présent arrêté est applicable à partir du samedi 1er octobre 2011 à 8 heures. Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2011. Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-619 du 1er septembre 2011, modifié par l'arrêté n° 11-DDTM-652 du 13 septembre 2011, qui sont abrogées à compter du samedi 1er octobre 2011 à 8 heures.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, du développement durable et des transports et du logement. Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 29 septembre 2011

**Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 693

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique Raccordement producteur photovoltaïque 1297 – 1296 Les Landes Blanches sur le territoire de la commune de Fougeré est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 02/09/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Fougeré

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de La Roche sur Yon

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de La Roche sur Yon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée

M. le Maire de Fougeré

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 3 octobre 2011

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

P/ le Directeur,

le Responsable du pôle SG / SRT

Christian FAIVRE

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011-45 portant RETRAIT de l'agrément Simple n° N 27/03/07 F 085
S039 d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'agrément simple n° N 27/03/07 F 085 S 039 délivré le 27 mars 2007 à l'entreprise SARL Patrick AUDOUIN, immatriculée 49426626500011, dont le gérant est Monsieur Patrick AUDOUIN, située au 2, allée des Futaies à LES BROUZILS (85260) **est RETIRÉ** à compter du **31 août 2011**, conformément aux dispositions de l'article R.7232-13 du Code du Travail.

Article 2 : Conformément à l'article R.7232-17 du code du travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le directeur de l'unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée en informe l'agence nationale des services à la personne et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental

Unité Territoriale du Travail et de l'Emploi de la Vendée

Cité Administrative Travot - BP 789

85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services

Mission des services à la personne,

Immeuble BERVIL

12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

6, allée île Gloriette

44000 NANTES.

La Roche sur Yon, le 5 septembre 2011

LE PREFET

Par délégation,

**Le Directeur de l'Unité Territoriale
du Travail et de l'Emploi de la Vendée,
Loïc ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011-46 portant RETRAIT de l'agrément Simple n° N 11/05/09 F 085
S033 d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'agrément simple n° N 11/05/09 F 085 S 033, délivré le 11 mai 2009 à l'entreprise individuelle BUTEAU Sylvie, immatriculée 51178411800016, dont la responsable est Madame BUTEAU Sylvie auto-entrepreneur, située au 4, impasse des aubépines à VENANSAULT (85190), **est RETIRÉ** à compter du **30 août 2011**, date de la fermeture de l'établissement déclarée par la responsable.

Article 2 : Conformément à l'article R.7232-17 du code du travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le directeur de l'unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée en informe l'agence nationale des services à la personne et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental

Unité Territoriale du Travail et de l'Emploi de la Vendée

Cité Administrative Travot - BP 789
85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services
Mission des services à la personne,

Immeuble BERVIL
12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
6, allée île Gloriette
44000 NANTES.

La Roche sur Yon, le 5 septembre 2011

LE PREFET

Par délégation,

**Le Directeur de l'Unité Territoriale
du Travail et de l'Emploi de la Vendée,
Loïc ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011-47 portant RETRAIT de l'agrément Simple n° N 16/08/10 F 085
S066 d'un organisme de services à la personne**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'agrément simple n° N 16/08/10 F 085 S 066 délivré le 16 août 2010 à l'entreprise individuelle VOISIN Fabienne à l'enseigne « ALLO MAMINA ME VOILA », immatriculée 39457753000022, dont la responsable est Madame VOISIN Fabienne, située au 12, rue Saint Nicolas à BREM SUR MER (85470) **est RETIRÉ** à compter du **30 juin 2011**, date de la cessation d'activité déclarée par la responsable.

Article 2 : Conformément à l'article R.7232-17 du code du travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le directeur de l'unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée en informe l'agence nationale des services à la personne et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental

Unité Territoriale du Travail et de l'Emploi de la Vendée

Cité Administrative Travot - BP 789
85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services
Mission des services à la personne,

Immeuble BERVIL
12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
6, allée île Gloriette
44000 NANTES.

La Roche sur Yon, le 5 septembre 2011

LE PREFET

Par délégation,

**Le Directeur de l'Unité Territoriale
du Travail et de l'Emploi de la Vendée,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-48 portant RETRAIT de l'agrément Simple n° N/160910/F/085/S/071 d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'agrément simple n° N/160910/F/085/S/071 délivré le 16 septembre 2010 à l'entreprise individuelle « Ax'yon Services à domicile » immatriculée 43791901200033, située au **27, rue Edouard Depreux à LA ROCHE SUR YON (85000)**, représentée par Monsieur Stéphane VALETTE, en sa qualité de responsable de l'entreprise individuelle, **est RETIRE** au motif suivant :

- non respect de l'article R.7232-13, 5°, du Code du travail.

Article 2 : Le courrier recommandé avec accusé de réception prévu à l'article R 7232-15 du Code du travail, rappelant à Monsieur Stéphane VALETTE, qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour remplir ses obligations ou faire valoir ses observations, a été adressé le 18 août 2011 et est revenu à nos services avec la mention « Non réclamé ».

Article 3 : Monsieur Stéphane VALETTE, responsable de l'entreprise individuelle « Ax'yon Services à domicile », située au 27, rue Edouard Depreux à LA ROCHE SUR YON (85000) doit en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service, par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R.7232-16 du Code du Travail. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le préfet compétent publie, aux frais de l'entreprise ou de l'association, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 4 : Conformément à l'article R.7232-17 du code du Travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en informe l'agence nationale des services à la personne et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental

Unité Territoriale du Travail et de l'Emploi de la Vendée

Cité Administrative Travot - BP 789

85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services

Mission des services à la personne,

Immeuble BERVIL

12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

6, allée île Gloriette

44000 NANTES.

La Roche sur Yon, le 7 septembre 2011

LE PREFET

Par délégation,

**Le Directeur de l'Unité Territoriale
du Travail et de l'Emploi de la Vendée,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-49 portant RETRAIT de l'agrément Simple n° N/060810/F/085/S/063 d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'agrément simple n° N/060810/F/085/S/063 délivré le 6 août 2010 à l'entreprise individuelle MAITRE Céline immatriculée 52380289000013, située au **32, rue du Ballet à SERIGNE (85200)**, représentée par Madame MAITRE Céline, en sa qualité de responsable de l'entreprise individuelle, **est RETIRE** au motif suivant :
non respect de l'article R.7232-13, 5°, du Code du travail.

Article 2 : Le courrier recommandé avec accusé de réception prévu à l'article R 7232-15 du Code du travail, rappelant à Madame MAITRE Céline, qu'elle dispose d'un délai de 15 jours pour remplir ses obligations ou faire

valoir ses observations, a été adressé le 18 août 2011 et est revenu à nos services avec la mention « Retour à l'envoyeur. Non réclamé par le destinataire ».

Article 3 : Madame MAITRE Céline, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle située au 32, rue du Ballet à SERIGNE (85200) doit en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service, par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R.7232-16 du Code du Travail. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le préfet compétent publie, aux frais de l'entreprise ou de l'association, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 4 : Conformément à l'article R.7232-17 du code du Travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en informe l'agence nationale des services à la personne et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental

Unité Territoriale du Travail et de l'Emploi de la Vendée

Cité Administrative Travot - BP 789

85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services

Mission des services à la personne,

Immeuble BERVIL

12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

6, allée île Gloriette

44000 NANTES.

La Roche sur Yon, le 7 septembre 2011

LE PREFET

Par délégation,

**Le Directeur de l'Unité Territoriale
du Travail et de l'Emploi de la Vendée,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-51 portant RETRAIT de l'agrément Simple n° N 03/09/08 F 085 S 064 d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'agrément simple n° **N 03/09/08 F 085 S 064** délivré le 3 septembre 2008 à Monsieur SIMON Guillaume, gérant de l'entreprise SARL OBUG Challans immatriculée 50767875300017, située au **3, rue du Verger à BEAUVOIR SUR MER (85230)**, représentée par Monsieur Guillaume SIMON, en sa qualité de gérant de la SARL, **est RETIRE** au motif suivant :

non respect de l'article R.7232-13, 5°, du Code du travail.

Article 2 : Le courrier recommandé avec accusé de réception prévu à l'article R 7232-15 du Code du travail, rappelant à Monsieur Guillaume SIMON, qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour remplir ses obligations ou faire valoir ses observations, a été adressé le 22 août 2011 et est revenu à nos services avec la mention « Non réclamé ».

Article 3 : Monsieur Guillaume SIMON, gérant de l'entreprise SARL OBUG Challans située au 3, rue du Verger à BEAUVOIR SUR MER (85230) doit en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service, par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R.7232-16 du Code du Travail. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le préfet compétent publie, aux frais de l'entreprise ou de l'association, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 4 : Conformément à l'article R.7232-17 du code du Travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en informe l'agence nationale des services à la personne et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental

Unité Territoriale du Travail et de l'Emploi de la Vendée

Cité Administrative Travot - BP 789

85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services

Mission des services à la personne,

Immeuble BERVIL

12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

6, allée île Gloriette

44000 NANTES.

La Roche sur Yon, le 29 septembre 2011

LE PREFET

Par délégation,

**Le Directeur de l'Unité Territoriale
du Travail et de l'Emploi de la Vendée,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-52 portant RETRAIT de l'agrément Simple n° N 18/11/09 F 085 S 085 d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'agrément simple n° **N 18/11/09 F 085 S 085** délivré le 18 novembre 2009 à Monsieur RENAUD Anthony, responsable de l'entreprise individuelle JARD'ILE SERVICE immatriculée 51771654400013, située au **16, route de la Madeleine à NOIRMOUTIER EN L'ILE (85330)**, représentée par Monsieur Anthony RENAUD responsable de l'entreprise individuelle, **est RETIRE** au motif suivant :
non respect de l'article R.7232-13, 5°, du Code du travail.

Article 2 : Le courrier recommandé avec accusé de réception prévu à l'article R 7232-15 du Code du travail, rappelant à Monsieur Anthony RENAUD, qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour remplir ses obligations ou faire valoir ses observations, a été adressé le 22 août 2011 et est revenu à nos services avec la mention « Destinataire non identifiable ».

Article 3 : Monsieur RENAUD Anthony, responsable de l'entreprise individuelle JARD'ILE SERVICE située au 16, route de la Madeleine à NOIRMOUTIER EN L'ILE (85330) doit en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service, par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R.7232-16 du Code du Travail. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le préfet compétent publie, aux frais de l'entreprise ou de l'association, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 4 : Conformément à l'article R.7232-17 du code du Travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en informe l'agence nationale des services à la personne et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental

Unité Territoriale du Travail et de l'Emploi de la Vendée

Cité Administrative Travot - BP 789

85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services

Mission des services à la personne,

Immeuble BERVIL

12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
6, allée île Gloriette
44000 NANTES.

La Roche sur Yon, le 29 septembre 2011
LE PREFET
Par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale
du Travail et de l'Emploi de la Vendée,
Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N/050911/F/085/S/056 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 L'entreprise ALANAE (SARL) à l'enseigne « COURS ADO LA ROCHE SUR YON » - dont le siège social est situé 3 bis, rue du Maréchal Foch à LA ROCHE SUR YON (85000) représentée par Madame Murielle YOUINOUE, née CORNEC – gérante de l'entreprise immatriculée 53423029700010, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise ALANAE SARL à l'enseigne « COURS ADO LA ROCHE SUR YON » à LA ROCHE SUR YON (85000) est agréée pour effectuer les services à la personne suivants au domicile des particuliers :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur de l'unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 5 septembre 2011
LE PREFET
Par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale
du Travail et de l'Emploi de la Vendée,
Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N/080911/F/085/S/057 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 L'entreprise 10 TEN INFORMATIQUE (SARL) - dont le siège social est situé 15-17 rue des Drapiers à FONTENAY LE COMTE (85200) représentée par Messieurs THEBAUD Cédric et FORESTIER Eric – gérants de l'entreprise immatriculée 53258668200017, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise 10 TEN INFORMATIQUE SARL à FONTENAY LE COMTE (85200) est agréée pour effectuer les services à la personne suivants au domicile des particuliers :

- *Assistance informatique et internet à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur de l'unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 8 septembre 2011

LE PREFET

Par délégation,

**Le Directeur de l'Unité Territoriale
du Travail et de l'Emploi de la Vendée,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL n° N/210911/F/085/Q/058 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ADOMI'NO (SARL) - sise au 37, rue de la Prée aux Ducs à NOIRMOUTIER EN L'ILE (85330), immatriculée 53279162100016 et représentée par Mesdames DESJARDINS (née HUET) Agnès, BONNIN Pauline et RAIMONDEAU (née GAUTIER) Pascale, en leur qualité de gérantes de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de

l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise ADOMI'NO à NOIRMOUTIER EN L'ILE (85330) est agréée pour effectuer les services à la personne suivants au domicile des particuliers :

① relevant de l'agrément simple :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers,*
 - *Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,*
 - *Livraison de courses à domicile (*)*
 - *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
 - *Assistance administrative à domicile*
- (*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

② relevant de l'agrément qualité :

- *Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,*
 - *Garde malade à l'exclusion des soins,*
 - *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile*
 - *accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (*),*
- (*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur le département de la Vendée.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur de l'unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 21 septembre 2011

LE PREFET
Par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale
du Travail et de l'Emploi de la Vendée,
Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL n° N/210911/F/085/Q/059 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 27 mai 2011, délivrant l'agrément N/270511/F/085/S/037, est ABROGÉ.

Article 2 : L'entreprise : SERVICES COMPRIS (SARL) - immatriculée 53242375300013 - dont le siège social est situé 140, Boulevard d'Italie à LA ROCHE SUR YON (85000), et représentée par Messieurs BONNARDOT

Frédéric et VINCENT Yvan, en leur qualité de gérants de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 4 : L'entreprise SERVICES COMPRIS (SARL) à LA ROCHE SUR YON(85000) est agréée pour effectuer les services à la personne suivants au domicile des particuliers :

① relevant de l'agrément simple à compter du 27 mai 2011 :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans,*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements **
- *Soutien scolaire à domicile,*
- *Cours à domicile,*
- *Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,*
- *Livraison de repas à domicile*,*
- *Livraison de courses à domicile*,*
- *Assistance informatique et internet à domicile,*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes,*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire,*
- *Assistance administrative à domicile.*

(*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

② relevant de l'agrément qualité à compter du 21 septembre 2011 :

- *Garde d'enfants de moins de trois ans*
- *Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements (promenades, transports, acte de la vie courante) (*),*

(*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur le département de la Vendée.

Article 6 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 8 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 9 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 10 : Le Directeur de l'unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 21 septembre 2011

LE PREFET
Par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale
du Travail et de l'Emploi de la Vendée,
Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N/260911/F/085/S/060 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 L'entreprise individuelle **GUERET Julien** (E.I.) dont le siège social est situé **12, impasse des Maraîchers à LES SABLES D'OLONNE (85100)** représentée par **Monsieur Julien GUERET** – auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle immatriculée 53473845500011, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément **est accordé pour une durée de 5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle **GUERET Julien** (E.I.) à **LES SABLES D'OLONNE (85100)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants au domicile des particuliers :
- *Cours à domicile.*

Article 4 : **Les services mentionnés à l'article 3** seront effectués **en mode prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : **Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : **L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 9 : Le Directeur de l'unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 26 septembre 2011

LE PREFET
Par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale
du Travail et de l'Emploi de la Vendée,
Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N/260911/F/085/S/061 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 L'entreprise **ADECIA Services aux Particuliers** (SARL) - dont le siège social est situé **5, rue Paul Emile Victor à LA ROCHE SUR YON (85000)** représentée par **Monsieur Laurent BLANCHET** – gérant de l'entreprise immatriculée 53323296300017, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément **est accordé pour une durée de 5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **ADECIA Services aux Particuliers SARL à LA ROCHE SUR YON (85000)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants au domicile des particuliers :

- Assistance informatique et internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur de l'unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 26 septembre 2011

LE PREFET

Par délégation,

**Le Directeur de l'Unité Territoriale
du Travail et de l'Emploi de la Vendée,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N/260911/F/085/S/062 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 L'entreprise individuelle **L'HOUTELLIER Béatrice** à l'enseigne « **A PROP'EAU** » (E.I.) dont le siège social est situé **34, Basse rue à NOIRMOUTIER EN L'ILE (85330)** représentée par **Madame L'HOUTELLIER Béatrice** (née BONNIN) – auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle immatriculée 53386411200016, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle **L'HOUTELLIER Béatrice** à l'enseigne « **A PROP'EAU** » (E.I.) à **NOIRMOUTIER EN L'ILE (85330)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants au domicile des particuliers :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur de l'unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 28 septembre 2011

LE PREFET

Par délégation,

**Le Directeur de l'Unité Territoriale
du Travail et de l'Emploi de la Vendée,
Loïc ROBIN**

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110283

Gestionnaire : RFF (DR BPL)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les terrains sis à NESMY (85 – Vendée), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Code Commune	INSEE	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
			Section	Numéro	
85160		Buchenil	AB	592	836
		La Gare	AB	594	2 428
			TOTAL		3 264

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de NESMY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Nantes, le 16 septembre 2011

Pour le Président et par délégation,

Le chef du Service Aménagement et Patrimoine

Thierry COUTANT

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110296

Gestionnaire : RFF (DR BPL)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à **OLONNE-SUR-MER** (85 – Vendée), au lieu-dit « Vertou », sur la parcelle cadastrée 0E n°1614 pour une superficie de 1 603 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Olonne-sur-Mer et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Nantes, le septembre 2011

Pour le Président et par délégation,

Le chef du Service Aménagement et Patrimoine

Thierry COUTANT

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2011/400/85 autorisant la commune de FONTENAY LE COMTE à mettre en œuvre une nouvelle unité de traitement des eaux issues des captages de GROS NOYER 1 et 2, et à distribuer l'eau issue de cette installation

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1. – La commune de Fontenay le Comte est autorisée à distribuer l'eau issue de l'unité de traitement d'eau potable, située sur le site de Gros Noyer 2, en vue de la consommation humaine.

Article 2. – Filière de traitement

La filière de traitement d'eau potable des captages de Gros Noyer 1 et 2, d'une capacité en temps normal de 275 m³/h, est composée des étapes suivantes :

- Pompage de l'eau brute de Gros Noyer 1 et Gros Noyer 2,
- Coagulation-floculation au chlorure ferrique, en cas de montée de la turbidité,
- Filtration sur filtres bi-couche sable/charbon actif en grains,
- Mélange dans une bêche d'eau filtrée,
- Désinfection à l'eau de javel,
- Stockage et distribution.

Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministère de la santé. A l'issue du traitement, les eaux doivent être à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustantes. Tout projet de modification des installations, de la filière de traitement ou d'exploitant doit être porté à la connaissance du préfet.

Article 3. – Conditions de rejet des eaux de lavage

Les eaux de lavage des filtres seront dirigées vers la bêche de stockage des eaux sales existante, avant d'être pompées vers le réseau d'assainissement collectif de la commune de Fontenay le Comte. Ce rejet doit avoir un impact négligeable sur le fonctionnement de la station communale de traitement des eaux usées.

Article 4. – Autosurveillance

Conformément au code de la santé publique, la commune de Fontenay le Comte, maître d'ouvrage, est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité du traitement et le respect des teneurs limites réglementaires dans l'eau distribuée.

Les résultats doivent être consignés dans un registre réservé à cet effet et tenus à la disposition des services de contrôle. Les opérations d'entretien, les incidents, sont également inscrits à ce registre.

Article 5. – Contrôle sanitaire

En plus de l'autosurveillance assurée par l'exploitant, la qualité de l'eau est suivie dans le cadre du programme de contrôle sanitaire réglementaire,

En complément, un renforcement du contrôle sanitaire est effectué la première année de fonctionnement de l'installation afin de disposer de :

- une analyse mensuelle des pesticides sur l'eau traitée (soit en distribution, soit en sortie de station de traitement),
- une analyse hebdomadaire de la turbidité en période de fortes pluies (de octobre à juin) en sortie de station de traitement.

Des analyses supplémentaires peuvent être imposées aux personnes responsables de la production et/ou de la distribution, en cas de dégradation de la qualité de l'eau brute et/ou de l'eau distribuée. Les prélèvements et analyses sont effectués par l'ARS ou un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé désigné par l'ARS. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Dispositions particulières en période de travaux

Le pétitionnaire devra tenir informer l'ARS de l'avancement des travaux. Avant mise en service de l'unité de traitement, des analyses de vérification de la qualité de l'eau traitée sont effectuées, aux frais du pétitionnaire, après saisine par celui-ci du Préfet, conformément à l'arrêté du 21 janvier 2010.

Article 7 – Protection de la ressource

La commune de Fontenay le Comte devra mettre en œuvre des mesures de protection des captages Gros Noyer 1 et 2, et notamment mener à terme dans les meilleurs délais la procédure de révision des déclarations d'utilité publique actuellement en cours.

Article 8. – Recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes, situé au 6 allée Ile Gloriette, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Celle-ci fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Article 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Déléguee Territoriale de la Vendée de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 16 septembre 2011

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

CONCOURS

CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE CUISINE CENTRALE

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) en vue de pourvoir quatre postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié en Cuisine Centrale vacant :

Peuvent faire acte de candidature :

- Les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- Les titulaires d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- Les titulaires d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Les titulaires d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au **Recueil des Actes Administratifs**, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, service concours -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

LAVAL, le 13 Septembre 2011

**Le Directeur
L. LENHARDT**

Avis de recrutement en vue de pourvoir 3 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié à l'EHPAD « Les Roches » - 85320 CHATEAU-GUIBERT

AVIS DE RECRUTEMENT

aura lieu à l'EHPAD « Les Roches » en vue de pourvoir

3 POSTES D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

(accompagnement et aide à la personne)

L'organisation matérielle du recrutement sur liste d'aptitude est assurée par l'EHPAD « Les Roches » de Château-Guibert. qui constitue une commission de recrutement qui auditionnera les candidats retenus après sélection des dossiers

Peuvent faire acte de candidature toute personne sans condition de diplôme

(BEP sanitaire et social et/ou expérience évaluée auprès des personnes âgées)

Les candidatures devront être adressées dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *recueil des actes administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice

EHPAD « Les Roches »

85320 CHATEAU GUIBERT

auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et organisation des auditions

**La Directrice,
Maryvonne DURANCEAU**

Avis de concours sur titre en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Restauration) à l'EHPAD « Les Roches » - 85320 CHATEAU-GUIBERT

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titre aura lieu à l'EHPAD « Les Roches » en vue de pourvoir

1 POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

L'organisation matérielle du concours est assurée par l'EHPAD « Les Roches » de Château-Guibert.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un diplôme de niveau V

ou d'une qualification reconnue équivalente

ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles

Spécialité Restauration

Les candidatures devront être adressées dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *recueil des actes administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice

EHPAD « Les Roches »

85320 CHATEAU GUIBERT

auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

**La Directrice,
Maryvonne DURANCEAU**

Reproduction des textes autorisée sous réserve de la mention d'origine

Préfecture de la Vendée
